

Label collectif « Certodog[®] » de la Fondation pour le Bien du Chien

Directives applicables aux élevages

1 Généralités

Le règlement relatif au label collectif définit les droits et obligations de l'utilisatrice. Les prescriptions ci-après constituent en outre les directives applicables aux élevages :

Ces directives s'appliquent aux deux genres, quelle que soit la forme grammaticale employée.

2 Droits et obligations de l'utilisatrice du label collectif

2.1 Droits de l'utilisatrice du label collectif

L'utilisatrice du label collectif a droit

- a) à un certificat **Certodog[®]** pour tous les chiots élevés dans son établissement ;
- b) à des consultations spécialisées sur les mesures d'hygiène applicables à l'élevage. Les demandes doivent être adressées au Secrétariat.
- c) de refuser une contrôleuse pour des raisons fondées. Le refus doit être communiqué par écrit au Secrétariat.

2.2 Obligations de l'utilisatrice du label collectif

2.2.1 Code Certodog[®]

L'utilisatrice du label collectif s'engage à respecter le code **Certodog[®]** dans ses relations avec les acheteuses de chiots. Celui-ci lui fait obligation :

1. de publier le label collectif dans ses annonces publicitaires ;
2. de conseiller consciencieusement et de manière complète et non équivoque les personnes intéressées, même après l'achat.
3. d'informer les personnes intéressées sur les tares éventuelles des animaux offerts à la vente;
4. d'utiliser le contrat de vente **Certodog[®]** mis à disposition, et de le respecter. Des modifications sont, à titre d'exception cependant, possibles et doivent être signées par les deux parties à l'endroit correspondant.
5. de vendre tous les chiens de son propre élevage accompagnés du certificat **Certodog[®]** ;
6. de fournir au nouveau ou à la nouvelle propriétaire du chiot un plan d'alimentation et de livrer avec le chiot : une ration d'une semaine de son aliment habituel, une écuelle*, un collier*, et une laisse, ainsi qu'une documentation* sur l'élevage des chiots, l'éducation des chiens et les règles de comportement.

7. de renoncer à une vente ou d'annuler un contrat de vente si les conditions de maintien de l'animal, conformément aux dispositions du contrat de vente **Certodog®**, ne sont plus assurées, ou en cas d'incompatibilité de la race ou du chien avec la personnalité de l'acheteuse.

3 Prescriptions relatives au maintien

3.1 Tous les chiens appartenant à l'utilisatrice du label collectif Certodog®, ou placés sous sa responsabilité, doivent être maintenus dans le respect des directives suivantes. En particulier :

- a) Les animaux jouiront d'une attention et compagnie humaines suffisante
- b) Les animaux jouiront de suffisamment d'espace libre pour se mouvoir librement
- c) Les animaux seront en contact avec d'autres chiens

3.2 Tous les autres animaux de l'utilisatrice du label collectif Certodog® seront tenus dans d'excellentes conditions, conformément aux exigences et besoins de leur espèce.

3.3 Les chiens rachetés à des tiers ne pourront être revendus qu'après une période de trois mois. L'acheteuse doit être informée du rachat qui doit figurer dans le contrat de vente. (le Secrétariat Certodog® doit être consulté dans les cas spéciaux).

3.4 Au maximum deux chiens élevés par des tiers pourront être vendus seulement par année calendrier. L'acheteuse devra être informée de cet état de choses et le contrat de vente en faire mention.

3.5 Prescriptions spéciales applicables à l'élevage:

- a) Les chiots souffrant de déformations ou présentant des tares héréditaires, en particulier aussi les chiots morts-nés et les cas de décès avant livraison doivent être déclarés au Secrétariat de la propriétaire du label.
- b) Les chiots concernés doivent être autopsiés selon les instructions du Secrétariat de la propriétaire du label.
- c) En cas d'absence prolongée (plus de 5 heures pendant la journée ou la nuit), un(e) surveillant(e) compétent(e) doit veiller sur le bien-être des chiots.
- d) Les informations concernant l'élevage doivent être enregistrées et sauvegardées. L'obligation d'enregistrement s'applique au moins aux données indiquées dans le catalogue d'élevage **Certodog®** mis à disposition.
- e) Tout transfert d'une portée ou de chiots dans un autre élevage (par exemple élevage à nourrice) doit être signalé au Secrétariat avec indication de la raison du transfert et du lieu. Les

chiots concernés ne pourront bénéficier du certificat **Certodog**[®] que si l'élevage dans lequel ils ont été transférés peut se prévaloir lui aussi du label collectif.

- 3.6 La contrôleuse du label collectif Certodog[®] doit pouvoir accéder librement à l'élevage de 8 à 19 h, même sans rendez-vous préalable, et pouvoir consulter les données d'élevage. Dans les cas d'exception, la contrôleuse a également le droit de se présenter à l'élevage en dehors des heures de visite ci-dessus mentionnées.**

4 Exigences générales applicables aux élevages

- 4.1 Tout élevage doit disposer d'un logement et d'un enclos en plein air.**
- 4.2 L'aménagement et l'étendue du logement et de l'enclos de plein air devront tenir compte des besoins des races élevées et du nombre d'animaux et de portées hébergés dans l'établissement.**
- 4.3 Pour la sécurité des animaux, le logement et l'enclos de plein air devront se trouver à proximité des locaux d'habitation et à portée de vue et de voix de la personne chargée de la surveillance, également lorsqu'elle se trouve dans sa chambre à coucher.**

5 Le logement

- 5.1 Par logement on sous-entend l'abri où les animaux se tiennent et dorment et la litière abritée où la chienne met bas et allaite ses petits.**
- 5.2 Le logement doit être:**
- a) sec,
 - b) protégé des courants d'air,
 - c) bien isolé en ce qui concerne le sol,
 - d) aisément accessible,
 - e) facile à nettoyer,
 - f) suffisamment éclairé (lumière du jour) et suffisamment aéré (air frais).
- 5.3 L'annexe 2 définit les dimensions minimales applicables au logement.**
- 5.4 Le logement doit offrir à la chienne allaitante la possibilité de s'éloigner de ses chiots pour se reposer.**
- 5.5 La litière abritée devra être suffisamment grande pour que la chienne puisse se tenir**

debout, assise ou s'allonger entièrement et offrir également suffisamment de place aux chiots.

6 Enclos

6.1 L'enclos est un espace en plein air où l'animal peut s'ébattre librement. Ses dimensions, son aménagement et sa construction doivent répondre aux besoins de la race et au nombre d'animaux élevés.

6.2 Les exigences suivantes sont applicables à l'enclos:

- a) La nature du terrain doit être conforme aux besoins des animaux (en partie au moins, gravier, sable, herbe).
- b) La clôture doit être suffisamment stable et lisse pour éviter que les animaux ne se blessent.
- c) L'équipement doit être varié (l'enclos doit être structuré par exemple, avec possibilités pour l'animal de grimper ou de se cacher dans un trou, etc.)
- d) L'enclos doit disposer d'une aire de repos couverte et à l'abri du vent pour tous les chiens, le sol devant être isolé contre l'humidité et le froid, ou
- e) offrir un accès direct au logement.

6.3 Il est expressément interdit

- a) D'utiliser du fil de fer barbelé, des clôtures électriques ou un grillage métallique à mailles trop larges pour clôturer le terrain où le chien prend habituellement ses ébats.
- b) De tenir l'animal en chaîne ou attaché.
- c) D'enfermer l'animal dans des box ou dans des cages.

6.4 L'annexe 2 définit les dimensions minimums de l'enclos de plein air.

7 Compagnie et soins

7.1 Propreté

- a) Le logement et l'enclos doivent être maintenus propres.
- b) Les écuelles d'eau et d'aliments doivent être maintenues propres.
- c) Le chien doit toujours avoir de l'eau fraîche à disposition.

7.2 Santé

- a) Tous les chiens doivent être régulièrement vaccinés et protégés contre les atteintes parasitaires. L'éleveuse doit suivre les instructions de la propriétaire du label.
- b) La propriétaire du label peut, sur la base de connaissances scientifiques et en fonction de la situation en cours, décider d'appliquer des mesures de prévention à caractère obligatoire.

7.3 Élevage des chiots

- a) Pendant la période où le caractère des chiots est encore malléable, l'éleveuse s'engage à encourager leur développement. Les jeunes animaux doivent s'habituer aux hommes et avoir confiance.
- b) Les élevages doivent être équipés de possibilités d'occupation des jeunes animaux. Ils doivent pouvoir y accéder en permanence.
- c) Tous les chiots:
 - doivent être régulièrement vermifugés pendant l'élevage,
 - vaccinés à temps avant d'être remis à leur nouvelle propriétaire, et
 - maintenus dans l'enclos de plein air à partir de la 5^{ème} semaine.

7.4 Alimentation

- a) Les aliments utilisés doivent avoir été spécialement produits pour le chien.
- b) Les chiots doivent être alimentés conformément à leur âge et en fonction de la capacité d'allaitement de leur mère.
- c) Les chiots doivent être alimentés sous contrôle à des intervalles réguliers.
- d) Il doit être tenu compte des besoins spéciaux de la chienne en gestation ou allaitante.

8 Prescriptions d'hygiène à respecter selon les races.

Des prescriptions spécifiques d'hygiène ont été élaborées pour chaque race. Elles doivent être respectées (Annexe 3). Elles constituent partie intégrante de ces directives. Elles exposent :

- a) les maladies héréditaires, déformations, dispositions et traits caractériels à contrôler ;
- b) les exigences minimales à respecter pour éviter les déformations, et
- c) les méthodes d'élevage et moyens de sélection acceptés ou interdits.

9 Modifications des présentes directives

Toute modification doit être formulée par écrit et entre en vigueur dans les 30 jours au moins après avoir été annoncée. Pour l'utilisatrice du label collectif, elle peut constituer une cause de résiliation de son contrat de marque.

Annexe 1: Définitions

Comportement spécifique à l'espèce:

Il s'agit du comportement considéré comme étant caractéristique d'une espèce animale concernée. La notion de « spécifique à l'espèce » exprime les caractéristiques de comportement de l'animal, considérés comme étant typiques pour la race ou l'espèce concernée.

Déformations:

Les déformations sont une accentuation physique extrême de certaines caractéristiques de la race résultant d'une sélection ciblée, et qui prédisposent le chien aux maladies ou entrave la qualité de sa vie.

Dispositions:

Les dispositions sont des tendances héréditaires à la maladie ou à troubles des fonctions organiques, dont le degré est également influencé par l'environnement.

Tares ou défauts héréditaires:

Les défauts héréditaires sont des malformations organiques ou des troubles fonctionnels, ainsi que des maladies d'origine générique.

Maturité sexuelle:

La maturité sexuelle de la femelle s'annonce par une première entrée en chaleur. Les petites races canines atteignent en général leur maturité sexuelle vers six mois, les grandes races un peu plus tard. La maturité sexuelle du mâle est marquée par sa capacité de saillir une femelle avec succès.

Exigences applicables à la race:

Ce terme désigne les exigences applicables à l'environnement d'une race spécifique, lui permettant de croître, se développer et de se reproduire dans les meilleures conditions. Elles peuvent considérablement varier selon les différentes races canines.

Comportement spécifique à la race:

Un comportement spécifique à la race (ou typique pour la race) représente le comportement caractéristique du chien selon la race à laquelle il appartient. La notion de « spécifique à la race » s'applique aux caractéristiques de comportement considérées comme typiques pour la race concernée.

Élevage respectueux de l'animal:

Par élevage respectueux de l'animal, on entend le respect des besoins de l'animal (ici, des races spécifiques) pour un élevage dans les meilleures conditions (enclos de plein air, logement, alimentation, contacts sociaux).

Maintien respectueux de l'animal:

Le maintien d'un animal conformément aux besoins de l'espèce est défini dans RS 455.1: l'Ordonnance sur la protection des animaux (article 1, alinéas 1-3, Loi sur la protection des animaux) :

1. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas mise à l'épreuve de manière excessive.
2. L'alimentation, les soins et le logement sont appropriés si à la lumière de l'expérience acquise et des données de la physiologie, de la science du comportement et de l'hygiène ils répondent aux besoins des animaux.
3. Les animaux ne doivent pas être gardés en permanence à l'attache.
4. Des dérogations aux prescriptions régissant la détention des animaux sont exceptionnellement admises aussi longtemps qu'elles sont indispensables pour prévenir ou guérir des maladies.

Chiots: Le terme de „chiot“ désigne un jeune chien de moins de 4 mois.

Maturité sexuelle:

État de développement physique et psychique permettant d'utiliser un animal pour la reproduction sans dommages pour lui ou sa descendance.

Une femelle ayant atteint la maturité sexuelle est capable de se reproduire sans intervention humaine, c'est-à-dire de s'occuper d'une portée et de l'allaiter.

Étant donné qu'il ne doit pas porter ou élever de portée, le mâle peut atteindre la maturité sexuelle avant la femelle. On considère que la chienne a atteint sa maturité sexuelle dès ses deuxièmes chaleurs.

Capacité de se reproduire:

Un chien est considéré comme étant prêt pour la reproduction, quand il a atteint sa maturité sexuelle et que l'on peut s'attendre à ce qu'il satisfasse aux examens minimums indispensables pour l'hygiène de l'élevage.

Annexe 2: Superficie minimum du logement et de l'enclos de plein air

1. Hébergement et plein air:

Les superficies minimums exigées pour le label collectif sont les suivantes :
(une déviation de 5% de ces valeurs est acceptable si toutes les autres conditions sont remplies)

1.1. Maintien individuel :

Unité	Poids en kg	Superficie (m2)
Logement	Jusqu'à 16	4.0
	16 - 20	4.0
	20 - 24	5.0
	24 - 28	5.0
	28 - 32	6.0
	Au-dessus de 32	Au-dessus de 7.0
Enclos	Jusqu'à 24	15
	24 - 28	18
	28 - 32	20
	Au-dessus de 32	22

1.2. Maintien en groupe (réparti par catégorie de poids)

Races canines pesant moins de 16kg

Unité	Poids jusqu'à 16 kg	Superficie (m2)
logement	2 chiens	5.0
	3 chiens	6.0
	4 chiens	7.0
	5 chiens	8.0
	6 chiens	9.0
	7 chiens	10.0
	enclos	2 chiens
3 chiens		25.0
4 chiens		30.0
5 chiens		35.0
6 chiens		40.0
7 chiens		44.0
8 chiens		49.0
9 chiens		53.0
10 chiens		58.0

Races canines pesant entre 16 et 28 kg

Unité	Poids de 16 à 28 kg	Superficie (m2)
logement	2 chiens	7.0
	3 chiens	8.0
	4 chiens	9.0
	5 chiens	10.0
	6 chiens	11.0
	7 chiens	12.0
	enclos	2 chiens
3 chiens		33.0
4 chiens		38.0
5 chiens		45.0
6 chiens		50.0
7 chiens		55.0
8 chiens		60.0
9 chiens		65.0
10 chiens		70.0

Races canines de plus de 28 kg

Unité	Poids supérieur à 28 kg	Superficie (m2)
logement	2 chiens	9.0
	3 chiens	12.0
	4 chiens	15.0
	5 Chiens	18.0
	6 Chiens	21.0
	7 Chiens	24.0
	enclos	2 Chiens
3 Chiens		43.0
4 Chiens		50.0
5 Chiens		60.0
6 Chiens		68.0
7 Chiens		73.0
8 Chiens		80.0
9 Chiens		88.0
10 Chiens		93.0

1.3. Hébergement et enclos de plein air pour la femelle allaitante

1.3.1 La formule du maintien individuel est applicable à la femelle allaitante jusqu'à ce que les chiots aient atteint 5 semaines. Au-delà, la règle suivante est applicable :

a = superficie minimum maintien individuel (logement)

b = superficie minimum maintien individuel (enclos)

$a + a / 2$ = hébergement de la femelle allaitante et de sa portée

$b + b / 2$ = enclosure de plein air pour la femelle allaitante et sa portée

Superficie minimum devant être attribuée à la femelle allaitante et à sa portée (ensemble)

Unité	Poids en kg	Superficie (m2)
logement	Jusqu'à 16	6.0
	16 - 20	6.0
	20 - 24	7.5
	24 - 28	7.5
	28 - 32	9.0
	Au-dessus de 32	10.5
enclos	Jusqu'à 24	23.0
	24 - 28	27
	28 - 32	30
	Au-dessus de 32	Au-dessus de 31

2. Logement, en particulier:

2.1 Maintien individuel / Maintien en groupe

Dans ces directives, le terme de „logement“ appliqué aux chiens maintenus seuls ou en groupe désigne: les locaux, parties de locaux, niches, igloos, ou autres abris assurant aux animaux une protection suffisante contre les intempéries. Dans le maintien en groupe, il convient de veiller à ce que chaque chien puisse toujours accéder au logement.

Si les chiens sont maintenus en chenils, 1/3 au moins de la superficie du chenil devra être couverte et les murs latéraux de la partie couverte devra protéger les animaux de manière suffisante contre les intempéries.

2.2 Élevage des chiots

Dans ces directives, le terme de „logement appliqué à l'élevage des chiots désigne: les locaux, box à l'intérieur des locaux, niches ou abris assurant aux jeunes animaux une protection suffisante contre les intempéries. Les dimensions minimums d'un abri destiné à accueillir une portée sont : 1.5 x 2 fois la longueur du tronc de la chienne (du poitrail à la base de la queue).

Si la chienne-mère et ses chiots sont la plupart du temps maintenus en chenil, et si la superficie du logement est inférieure d'un tiers à la superficie total du logement et de l'enclos de plein air combinés, il convient dans ce cas de recouvrir 1/3 de la superficie minimum de plein air et d'aménager les murs latéraux de la partie chenil recouverte de telle sorte à protéger les animaux contre les intempéries. Un toit doit également être prévu si la chienne-mère et ses chiots n'ont pas d'accès direct au logement. La superficie minimum de l'enclos de plein air doit représenter 50 % de la superficie minimum de l'enclose et du chenil combinés.

10 Annexe 3: Répertoire des races

11 Annexe 4 : Contrat de label collectif

Annexe 5: Contrat de vente (modèle)